

Censure et liberté d'expression chez Érasme

Karine Crousaz
Université de Lausanne et The Warburg Institute

Peut être cité : CROUSAZ, Karine, « Censure et liberté d'expression chez Érasme », version « pre-print » publique, février 2008, 14 p. (Open Access : CC-BY-NC-ND)

Article rédigé pour : *Fortunes d'Érasme. Réception et traduction de la Renaissance à nos jours. Colloque international tenu à Bruxelles, 20-22 septembre 2007.*

Grande figure de la tolérance, personnellement en butte aux attaques de théologiens qui prônaient l'interdiction de ses textes, Érasme pouvait-il se montrer favorable à la censure ? Spontanément, on tendrait à répondre par la négative. De fait, l'historiographie a traité presque exclusivement le rapport entre Érasme et la censure en éclairant la manière dont Érasme a été victime de la censure¹. En examinant de plus près ses écrits, en particulier sa correspondance, on s'aperçoit cependant qu'aux yeux de l'humaniste tout n'avait pas le droit d'être diffusé par l'imprimerie. Érasme s'est même directement adressé aux autorités civiles et religieuses pour réclamer l'interdiction de certains textes, voire des peines à l'encontre de leurs auteurs et imprimeurs. Cette communication se propose d'observer les lettres de dénonciation adressées par Érasme aux autorités et d'analyser leur argumentation, en particulier l'argumentation juridique. Plus largement, nous verrons quelles limites devaient, selon Érasme, être imposées à l'imprimerie.

Les dénonciations d'ouvrages imprimés qu'Érasme adresse aux autorités civiles qui ont été conservées datent de 1523 à 1535. Elles concernent les trois catégories d'adversaires auxquelles Érasme a été opposé, puisque l'humaniste dénonce six ouvrages provenant du camp protestant², sept du camp catholique³ et deux ouvrages qui l'attaquent dans le cadre de

¹ Cette contribution approfondit l'un des aspects du rapport d'Érasme à la censure que j'ai traité dans CROUSAZ (K.) 2005, *Érasme et le pouvoir de l'imprimerie*, Lausanne, Antipodes. Elle a été rédigée lors d'un séjour au Warburg Institute (University of London) financé par une *Fellowship* de cet Institut. Je remercie les professeurs Jill Krayer (Warburg Institute) et Danièle Tosato-Rigo (Université de Lausanne) qui ont relu et amélioré cet article par de nombreuses suggestions ainsi que Valérie Hayaert, spécialiste de l'humanisme juridique, pour ses conseils.

² L. 1379, au conseil municipal de Zurich, 10.8.1523, contre l'*Expostulatio* d'Ulrich von Hutten, qui réside à Zurich.
NB : L'abréviation L. signale une lettre dans la traduction française de la correspondance d'Érasme, publiée sous la direction d'Alois Gerlo ; les chiffres qui suivent indiquent le numéro de la lettre puis des lignes citées. L'abréviation Ep. (pour *epistola*) renvoie au texte latin de la correspondance d'Érasme publiée par P.

la querelle avec les « cicéroniens », ces latinistes dont Érasme s'était moqué pour leur purisme grammatical à outrance⁴. Érasme choisit les autorités auxquelles il s'adresse en fonction du lieu d'impression de l'ouvrage. Il envoie ainsi des plaintes aux villes de Strasbourg et de Bâle, au Parlement de Paris, au roi de France, aux autorités impériales, au duc de Saxe et à celui de Milan. Exceptionnellement, il écrit également aux autorités sous la juridiction desquelles se trouve l'auteur du texte incriminé⁵. Érasme considère que les lettres de dénonciation qu'il rédige servent, de manière complémentaire aux apologies, à défendre ses ouvrages, les idées qu'ils véhiculent et sa propre réputation. L'accusation principale qu'Érasme utilise peut se résumer à l'argument que les ouvrages qu'il dénonce constituent des libelles diffamatoires. Or, Érasme écrit régulièrement que pour lui rien n'a plus de valeur que la réputation : « Pour chacun, rien n'est plus cher que la vie. Et cependant la réputation (*fama*) est plus chère encore aux hommes de bien qui souffrent qu'on leur arrache la vie,

S. Allen L. 1477, au magistrat de Strasbourg, 23.8.1524, contre Johann Schott, imprimeur de l'*Expostulatio* de Hutten et contre Otho Brunfels, auteur d'un texte contre Érasme.

L. 1508, au conseil municipal de Bâle, [vers octobre 1524], contre un ouvrage en français attribué à Guillaume Farel, imprimé à Bâle probablement par Johann Bebel Welshans.

L. 1670, au duc Jean de Saxe, 2.3.1526, contre le *De seruo arbitrio* de Luther.

L. 1708, à la Confédération helvétique, 15.5.1526, contre un ouvrage de Leo Jud paru sous un pseudonyme, *Des hochgelerten Erasmi von Rotterdam vnnnd Doctor Martin Luthers maynung vom Nachtmal vnnsers herren Ihesu Christi*.

L. 2293, au magistrat de Strasbourg, 28.3.1530, contre Gérard de Nimègue qui a édité une lettre d'Érasme en y ajoutant ses commentaires et contre Johann Schott qui l'a imprimée.

³ L. 1591, à Jean de Selva, président du Parlement de Paris, [vers juillet 1525], contre une édition des *Colloques* avec une fausse préface par Campester, imprimé à Paris par Gromorsus et contre le *De Traslatione Bibliae* de Pierre Couturier, imprimé à Paris. L. 1598, à Jean de Selva, 25.8.1525, contre les mêmes ouvrages par Campester et Couturier.

L. 1721, au Parlement de Paris, 14.6.1526, contre les *Annotationes* de Noël Bêda et contre [l'*Antapologia* de] Pierre Couturier. L. 1722, à François Ier, 16.6.1526, contre Bêda et Couturier. L. 1723, à la Faculté de Théologie de Paris, 23.6.1526, contre Bêda et Couturier.

L. 2299, à Christophe Mexia, 30.3.1530, contre les textes des franciscains Carjaval et Titelmans, et surtout contre l'imprimeur du livre de Carjaval. L. 2300, à Christophe Mexia, 30.3.1530, contre les imprimeurs des ouvrages de Carjaval et Titelmans. L. 2301, à Alphonse Manrique, évêque de Séville, [grand inquisiteur d'Espagne], 31.3.1530, contre Carjaval et son imprimeur.

L. 2899, à Jean Carondelet, [23.1]1534, contre l'imprimeur Michael Hillen à Anvers, qui a imprimé un ouvrage du franciscain Nicolas Herborn contre Érasme.

⁴ L. 2577, à [Jean Morin], Lieutenant du bailliage de Paris, 30.11.1531, contre Gilles Gourmont qui a imprimé à Paris l'ouvrage de Jules-César Scaliger, *Pro Cicerone contra Erasmus*.

L. 3064, à Francesco Maria Sforza, Duc de Milan, 16.10.1535, contre un ouvrage anonyme (l'auteur serait Gaudentius Merula selon Allen), *Bellum Ciuile inter Ciceronianos et Erasmicos*, imprimé à Milan.

⁵ Hutten réside à Zurich (L. 1379), le franciscain Carjaval se trouve sous l'autorité de l'archevêque de Séville Manrique, grand inquisiteur (L. 2301).

mais ne permettent pas qu'on leur prenne leur réputation. »⁶ De plus, si on attaque sa réputation, par exemple en le traitant d'hérétique, se sont tous ses travaux qui pourraient, selon Érasme, perdre de leur crédit, puisque les préjugés des lecteurs influencent leur perception des textes : « *Il n'est pas indifférent, pensons-nous, qu'au moment où l'on prend un livre en main, on ait l'esprit libre ou qu'il soit influencé par des insinuations malveillantes ou, du moins, par des images fausses.* »⁷ L'humaniste considère qu'une grande partie des efforts qu'il a consacrés pour favoriser les « bonnes lettres » et la religion risque d'être perdue suite à des accusations calomnieuses et il se plaint des théologiens Bédier et Couturier auprès de François Ier en ces termes : « *Ils sont la risée des savants et des gens d'esprit, mais entre-temps ils ruinent notre réputation auprès des ignorants et des simples et nous privent du fruit de nos études, mérité par tant de veilles.* »⁸ À ses yeux, les attaques contre sa réputation se révèlent particulièrement graves en ce qui concerne les lecteurs non savants, qui dépendent des autres pour former leur opinion et pour les lecteurs de la postérité parce qu'ils auront plus de difficulté à déterminer si les calomnies étaient fondées ou non⁹. Érasme explique ainsi sa volonté de faire taire ceux qui, selon lui, le calomnient. Les attaques auxquelles Érasme est le plus sensible sont celles qui l'accusent d'être un hérétique, un athée ou alors de dissimuler ses véritables opinions théologiques. L'importance accrue qu'acquièrent ces questions dès la Réforme et le danger objectif que couraient les « déviants » en matière religieuse expliquent sans doute pourquoi les lettres de plainte d'Érasme datent toutes d'après 1517.

⁶ L. 1053, 556-559, à Thomas Lupset, Louvain, 13.12.1519. Ep. 1053, 450-452 : « *Nihil cuiquam charius est quam sua vita. Et tamen bonis viris hac quoque charior est fama, qui vitam eripi patiuntur, famam eripi non sinunt* ».

⁷ L. 1062, 126-131, à Laurent Campeggio, Louvain, 5.2.1520. Ep. 1062, 96-99 : « *lucubrationes eorum qui suis vigiliis et studiis et verae pietati pro sua virili consulere student, minore cum fructu leguntur : nisi parui referre putamus, integro animo librum sumas in manum an inimica persuasione aut certe imaginatione occupato.* »

⁸ L. 1722, 43-46, à François Ier, Bâle, 16.6.1526. Ep. 1722, 36-38 : « *Ridentur a doctis et cordatis, sed interim apud imperitos et simplices laedunt famam nostram, et studiorum fructum a nobis tot vigiliis expetitum interuertunt.* »

⁹ L. 1690, 37-49, à Johann Faber, Bâle, le [16.4] 1526, « *Je crois qu'il appartient à un honnête homme de craindre la médisance, même non fondée. [...] On ne se lave jamais si bien de lourdes accusations qu'il ne s'accroche dans l'esprit des hommes quelque trace de suspicion, et plus ces inventions sont graves et impudentes, plus vite elles trouvent du crédit ; beaucoup pensent en effet qu'il doit y avoir anguille sous roche, pour qu'on ait osé vous accuser d'une action si noire. Enfin, à supposer même que notre vie interdise absolument tout soupçon, que dira la postérité qui lira l'affirmation calomnieuse sans nous connaître ?* » Ep. 1690, 29-38 : « *Arbitror esse boni viri etiam falsam infamiam metuere. [...]. Nec vnquam sic eluuntur magna crimina quin haereat in animis hominum aliquod suspicionis vestigium, quoque grauius et impudentius est quod fingitur, hoc citius inuenit fidem : cogitant enim multi, aliquid subsit oportet, quod ausus sit illum de re tam atroci insimulare. Verum vt maxime vita propellat suspicionem, quid dicet posteritas, quae calumniam leget, nos non nouerit ?* »

L'argumentation juridique déployée par Érasme dans ses lettres de plaintes contre des ouvrages imprimés est très précise. C'est que l'humaniste sait précisément sur quoi il peut se baser pour dénoncer des textes qui le dérangent. Les normes légales qu'il emploie se divisent en deux catégories : celles qui relèvent du droit romain et celles qui se fondent sur des règlements particuliers, lorsqu'ils existent, édictés au sujet de l'imprimerie par les autorités civiles auxquelles il s'adresse.

Concernant l'emploi d'arguments juridiques provenant du droit romain, on peut se poser deux questions préalables : quelles connaissances Érasme avait-il du droit romain et quelle validité juridique ce droit avait-il en Europe au début du XVI^{ème} siècle ?

À l'époque d'Érasme, le droit romain est surtout connu grâce au *Corpus Iuris Ciuilis*, vaste ensemble de textes juridiques romains compilés au VI^{ème} siècle sur ordre de l'empereur Justinien pour préserver la science juridique des anciens romains. Quatre parties le composent : deux contiennent les décrets impériaux (*Codex Iustinianus* et *Novellae*), une rassemble la jurisprudence (*Digesta* ou *Pandecta*) et la dernière partie est un manuel de droit (*Institutiones*). Une même loi se présente donc généralement dans plusieurs de ces parties, sous diverses formes. Les textes du *Corpus Iuris Ciuilis* ont été redécouverts en Italie et enseignés à Bologne dès la seconde moitié du XI^{ème} siècle. À partir du milieu du XV^{ème} siècle, le droit romain acquiert progressivement un statut de droit commun en Europe occidentale. En ce qui concerne l'Empire, on peut remarquer que, dès sa création en 1495, le *Reichskammergericht* (chambre impériale), tribunal de dernière instance, devait fonder ses jugements sur le droit romain et de manière exceptionnelle seulement sur les droits coutumiers. Les juristes s'efforcent de couvrir les nouvelles problématiques découlant des innovations techniques récentes avec une jurisprudence basée sur le droit romain. C'est le cas des limites imposées à l'imprimerie : les règlements impériaux concernant la censure se fondent principalement – cela mériterait d'être étudié de manière détaillée – sur les articles de droit romain traitant de la calomnie et de la sédition.

Il est important de constater qu'Érasme a bien compris cette situation juridique et qu'il a su l'employer à son avantage. Érasme a correspondu avec les trois plus illustres représentants de l'humanisme juridique du XVI^{ème} siècle¹⁰ : André Alciat, Ulrich Zasius et

¹⁰ Pour une orientation concernant l'humanisme juridique au XVI^{ème} siècle, cf. KISCH (G.) 1971, « Der Einfluss des Humanismus auf die Jurisprudenz », in *Studien zur humanistischen Jurisprudenz*, Berlin, Walter de Gruyter, pp. 17-61, et BREEN (Q.) 1959 « Renaissance Humanism and the Roman Law », in

Guillaume Budé. Il a également été lié d'amitié avec deux autres juristes de haut niveau, tour à tour professeurs de droit à l'université de Bâle, Claude Chansonnette et surtout Boniface Amerbach, la personne la plus proche d'Érasme depuis le milieu des années 1520. L'inventaire de la bibliothèque d'Érasme¹¹ contient le Digeste et le Code de Justinien, la traduction latine des *Novellae* ainsi que les *Annotations sur les Pandectes* de Guillaume Budé - qu'Érasme a lues, nous le savons grâce aux lettres échangées avec Budé. On peut donc affirmer qu'Érasme connaissait le contenu du *Corpus Iuris Ciuilis*, par ailleurs très important pour la compréhension de l'Antiquité romaine, et qu'il n'ignorait pas les débats juridiques de son temps. Dans les dénonciations des ouvrages imprimés qui le dérangent, Érasme se réfère au droit civil romain, qu'il nomme soit *ius gentium* (c'est à dire le « droit des gens », qui était originellement le droit permettant de juger quelqu'un qui n'était pas citoyen romain et qui servait de droit international) soit *ius publicum* (droit public) soit encore *leges ciuiles* (lois civiles)¹². Il se fonde sur les articles qui traitent des ouvrages calomnieux, mentionnés sous la dénomination latine « *de famosis libellis* »¹³. La calomnie est l'une des catégories des « *iniuria* » c'est-à-dire des « torts » traitant plus largement des blessures infligées à autrui, que ce soit sur le plan physique ou moral. Pour comprendre la structure de l'argumentation érasmiennne, un rappel des différents points contenus dans les articles de droit romain traitant des ouvrages calomnieux s'impose. D'après le droit romain, c'est le juge qui a la compétence de décider, en fonction de la gravité du cas, si l'injure doit être poursuivie ou non. La gravité de l'injure dépend de plusieurs facteurs : la sévérité de la blessure, du statut des personnes impliquées et finalement des circonstances (temps et lieu) dans lesquelles le tort a été commis. En ce qui concerne les personnes impliquées, le cas sera jugé comme plus grave si la personne blessée est de statut social plus élevé que la personne ayant commis l'injure. Ainsi, l'injure est considérée comme moins grave si un homme libre

Oregon Law Review, 38, pp. 289-302. Cf. également MACLEAN (I.) 1992, *Interpretation and Meaning in the Renaissance : the Case of Law*, Cambridge, Cambridge University Press.

¹¹ Dans l'inventaire après décès publié in Husner (F.) 1936, « Die Bibliothek des Erasmus von Rotterdam », in *Gedenkschrift zum 400. Todestage des Erasmus von Rotterdam*, Basel, Braus-Riggenbach, pp. 228-259, (n° 143, 144, 146, 147 et 288).

¹² *ius gentium* : Ep. 1477, Ep. 1539, Ep. 3064 ; *ius publicum* : Ep. 1477 ; *leges ciuiles* : Ep. 1670.

¹³ Les articles de droit romain relatif aux textes calomnieux (*libelli famosi*) sont : *Digestum* 47.10 ; *Institutiones* 4.4 ; *Codex* 9.5. Pour une synthèse de leur contenu, cf. *Paulys Real-Encyclopädie der Classischen Altertumswissenschaft*, s.v. « *Libellus* » et, de manière plus détaillée, MOMMSEN (T.) 1899, *Römisches Strafrecht*, Leipzig, Duncker & Humblot, p. 565 et pp. 784-808.

l'a commise envers un esclave et inversement plus grave si un esclave a fait du tort à un homme libre ou à quelqu'un de sa maisonnée. Le châtement des auteurs de libelles calomnieux a varié dans l'Antiquité en fonction de l'époque et de la gravité du cas : perte des droits civils, bannissement ou même condamnation à mort. Le fait que le libelle soit diffusé anonymement ou sous un faux nom est une circonstance aggravante, et toute personne qui diffuse de tels textes est punie comme si elle en était l'auteur. L'un des textes de droit romain les plus anciens et bénéficiant d'une très grande autorité, les XII tables, prévoit la peine de mort pour ceux qui composent des poèmes diffamatoires (*carmina famosa*) et il semble que l'empereur Auguste se soit basé sur cet élément pour condamner à mort les auteurs de libelles diffamatoires. À l'époque impériale, les affaires de calomnie sortaient même du domaine du tort fait à un privé pour devenir une affaire d'État. On considérait alors que la calomnie ne blessait pas uniquement l'honneur d'une personne particulière, mais qu'elle constituait un crime qui mettait en danger la communauté tout entière¹⁴.

Venons-en maintenant aux plaintes d'Érasme qui présentent des parallèles évidents avec les points de droit romain que nous avons observés. Érasme prend toujours soin de qualifier précisément le délit. L'expression latine *libellus famosus* apparaît dans chacune des dénonciations. À l'accusation de calomnie blessant son honneur et sa réputation, Érasme ajoute encore celle du mensonge. Pour souligner le sérieux de l'offense, Érasme signale à plusieurs occasions que le châtement prévu par le droit romain pour les auteurs de textes diffamatoires est la peine capitale. Ainsi, dans sa lettre écrite en 1526 à la Confédération helvétique à l'occasion de la Dispute de Baden et dénonçant un ouvrage anonyme qui annonçait qu'Érasme comprenait l'Eucharistie de la même manière que les zwingliens, Érasme affirme : « *Ceux qui publient sans mention authentique de lieu, d'imprimeur et d'auteur de pareilles libelles plus que diffamatoires, et non seulement diffamatoires mais semeurs de discorde et d'hérésie, ceux-là, même chez les païens, on les punissait des derniers supplices.* »¹⁵

¹⁴ Cf. Paulys Real-Encyclopädie, s.v. « Libellus », qui mentionne la référence de Paul. sent. V, 4, 15 : « interest enim publicae disciplinae opinionem uniuscuiusque a turpi carminis infamia vindicare ».

¹⁵ L. 1708, 64-70. Ep. 1708, 54-57 : « Qui tales emittunt libellos plusquam famosos sine loci, typographi autorisque vero titulo, nec famosos tantum verum etiam dissidiorum et haereseon disseminatores, etiam apud ethnicos puniebantur capitis supplicio. »

Une fois exposée la gravité du crime, Érasme décrit, de son point de vue, les parties en présence. En ce qui le concerne lui, il prend soin de mettre en avant deux aspects. Premièrement il veut prouver le statut élevé qu'il occupe, de manière à démontrer que blesser son honneur n'est pas un délit léger. Dans ce but, il présente les marques de respects dont les plus grands personnages l'ont honoré. C'est que l'honneur d'une personne, selon les conceptions de l'époque, est non seulement déterminé par le rang social mais aussi par la manière dont les hommes de prestige la considèrent. C'est ainsi que l'on peut interpréter les lignes suivantes de la lettre de dénonciation envoyée au lieutenant de Paris en 1531 : « *J'avoue être de la plus humble condition, certes, mais pourtant l'empereur reconnaît ce très humble serviteur comme son conseiller, le roi Ferdinand le reconnaît comme son précepteur, ce qu'ils proclament franchement par nombre de lettres à mon adresse. Il ne me manquerait pas de mitre non plus, si je n'avais préféré servir le Christ plutôt que les hommes.* »¹⁶ Cela permet de comprendre également le fait que plus de cent lignes, soit les deux tiers, de la lettre envoyée à Christophe Mexia servant à dénoncer les libelles de deux franciscains soient consacrés à citer les honneurs qu'Érasme a reçu des plus importants personnages politiques et ecclésiastiques de toute l'Europe¹⁷. Puis, après avoir démontré qu'il est une personne dont la réputation est considérable, Érasme souligne l'utilité de ses travaux. De cette manière, il avance que le défendre, c'est défendre en même temps l'étude des « bonnes lettres » et favoriser la piété. En ce qui concerne ses adversaires, qu'il s'agisse de l'auteur ou de l'imprimeur, Érasme prend bien soin de mentionner qu'il ne les a jamais blessés et ne leur a fait aucun tort, ni par oral, ni par écrit. Le texte publié contre lui ne peut donc pas être présenté comme la réponse à une attaque érasmiennne. Dans quelques lettres, Érasme dénigre son adversaire, le présentant comme un séditionnaire ou comme quelqu'un de stupide.

En conformité avec les conceptions exprimées dans le droit romain, Érasme argumente que l'attaque calomnieuse contre un privé, de par la division de la communauté qu'elle provoque, est une affaire qui met en danger l'État et contre laquelle les autorités devraient par conséquent agir. On lit ainsi dans la lettre à la Confédération helvétique de 1526 : « *Il serait de votre ressort de veiller à ce que l'irréflexion et la sottise ne puissent*

¹⁶ L. 2577, 35-40, à [Jean Morin], Lieutenant du bailliage de Paris, 30.11.1531. Ep. 2577, 28-32 : « Me quidem fateor esse infimae conditionis, sed tamen hunc infimum Caesar agnoscit pro consiliario, rex Ferdinandus pro praeceptore, quod multis ad me litteris ingenue profitentur. Nec mihi deesset mitra, nisi Christo quam hominibus seruire maluissem. »

¹⁷ L. 2299.

*avoir aussi libre jeu ; elles mettent en péril la vie et la réputation d'autrui, ce qui ne va pas sans dommages pour l'État. »*¹⁸ Dans de nombreux passages, Érasme lie explicitement la calomnie à la sédition. Les autorités civiles doivent veiller à punir rapidement et sévèrement ceux qui attaquent sa réputation, de crainte que l'impunité ne les pousse à s'en prendre ensuite aux autorités elles-mêmes. Ainsi, dans une lettre de 1524 dénonçant les imprimeurs bâlois d'un ouvrage qu'il attribue à Farel, Érasme met en garde les magistrats de la cité rhénane : « *Farel se targue de nuire à ma réputation partout où il le peut. Je constate aussi que certains s'entendent pour faire du tort à qui ils veulent en écrivant des opuscules anonymes ou sous un pseudonyme : cette pratique n'est rien d'autre que germes de séditions. L'audace dont ils vous témoignent maintenant envers moi, ils en témoigneront bientôt envers vous, si la licence demeure impunie. »*¹⁹ Érasme s'exprime de manière plus violente dans la lettre d'octobre 1535 au duc de Milan : « *Qu'on ne fasse pas plus de cas de moi que des Mégariens, je l'accorde, mais l'honneur et la tranquillité du pays que Tu gouvernes demandent que l'insolence de vauriens de ce genre soit réfrénée. »*²⁰ Il présente donc la situation comme s'il y allait non seulement de sa propre réputation mais surtout de la défense de la paix civile.

Mentionnons encore le fait que, lorsqu'il s'adresse à des autorités protestantes, Érasme ajoute deux arguments. En premier lieu, il faut qu'elles prouvent, en contrôlant leurs imprimeurs, que la Réforme n'entraîne pas avec elle l'anarchie et l'irrespect des lois : « *Assurément le préjudice porté à la cause évangélique ne manquerait pas d'être grave, si l'on voyait, sous couvert de l'Évangile, se détériorer l'ordre dans la cité. »*²¹ Ensuite, il leur fait craindre qu'elles ne s'attirent la haine des puissants en laissant publier des textes calomnieux par des imprimeurs vivants sous leur juridiction. Il expose ainsi aux autorités de Strasbourg, avec une certaine mauvaise foi dans l'argumentation : « *Moi, je peux supporter l'injustice qui m'est faite ; mais des opuscules de cette sorte attirent à votre cité, à laquelle,*

¹⁸ L. 1708, 74-77. Ep. 1708, 62-65 : « Caeterum, vestrae iusticiae fuerit curare ne leuibus ac fatuis impune sit ad istum modum ludere, cum periculo vitae tum famae alienae, non sine pernicie reipublicae. »

¹⁹ L. 1508, 27-32. Ep. 1508, 21-25 : « Pharelus iactat se offecturum famae meae vbicunque potest. Et sentio quosdam in hoc conspirasse, vt libellis absque titulo aut ficto titulo ledant quoscunque velint : quod nihil aliud est quam seminarium seditionum. Quod nunc audent in me, mox audebunt in vos, si fuerit impunita licentia. »

²⁰ L. 3064, 36-39. Ep. 3064, 27-30 : « Sed vt mei, veluti Megarensium, nulla sit ratio, ad tuae tamen ditionis honorem ac tranquillitatem pertinet istiusmodi nugonum petulantiam compescere. »

²¹ L. 1429, 19-22 au magistrat de Strasbourg. Ep. 1429, 16-17 : « Certe Euangelico non parum obfuerit, si videant homines per occasionem Euangelii reip[ublicae] disciplinam fieri deteriore. »

moi, je veux sincèrement du bien, une hostilité peu banale de la part des honnêtes gens et des princes, qui, pour la plupart, ne me détestent pas. »²² Cet argument a pu avoir un certain poids dans les villes libres protestantes qui craignaient régulièrement des attaques de troupes impériales.

Pour en revenir à l'argumentation juridique, remarquons qu'Érasme n'emploie pas uniquement les arguments offerts par le droit civil commun. Lorsque les autorités auxquelles il s'adresse ont publié des édits concernant l'imprimerie, il ne manque pas de s'y référer. On constate qu'il est parfaitement au courant de la législation en vigueur dans les différents lieux d'impression. Ainsi, il fait référence en 1530 à un édit strasbourgeois interdisant à quiconque de publier un ouvrage sans mentionner le nom de l'imprimeur et le lieu d'édition.²³ De manière plus large, des édits impériaux ont été publiés depuis la condamnation de Luther en 1521 qui interdisent la publication d'ouvrages diffamatoires et introduisent une censure préalable.²⁴ Un édit adopté à la diète d'Augsbourg en 1530 y ajoute l'obligation de faire figurer le nom de l'imprimeur et le lieu d'impression pour tout ouvrage publié sur les terres faisant partie de l'Empire.²⁵ Érasme s'y réfère explicitement lorsqu'il dénonce, en 1530, l'impression à Anvers d'un ouvrage de Titelmans : « *Il faut déférer l'imprimeur devant le magistrat impérial pour avoir osé, en infraction à l'édit de l'Empereur, publier des sottises de cette sorte sans mentionner son nom.* »²⁶

²² L. 1477, 62-66. Ep. 1477, 48-51 : « Ego meam iniuriam possum ferre ; sed huiusmodi libelli conciliant vestre ciuitati, cui ego ex animo bene volo, non mediocrem inuidiam apud bonos viros ac principes, quorum plerisque non sum inuisus. »

²³ L. 2293, 5-7, Au magistrat de Strasbourg, Fribourg, 28.3.1530, « Il l'a fait en enfreignant le très juste édit de votre République, puisqu'il n'a mentionné ni nom de lieu, ni nom d'imprimeur. » Ep. 2293, 4-6 : « *idque fecit contra rectissimum aedictum vestrae rei[publicae], quandoquidem nec nomen loci nec nomen typographi additum est.* »

²⁴ Cf. EISENHARDT (U.), 1970, Die kaiserliche Aufsicht über Buchdruck, Buchhandel und Presse im Heiligen Römischen Reich Deutscher Nation (1496-1806). Ein Beitrag zur Geschichte der Bücher- und Pressezensur, Karlsruhe, C. F. Müller, (coll. Studien und Quellen zur Geschichte des deutschen Verfassungsgeschichte ; Reihe A, n° 3), pp. 24-29.

²⁵ Cette source est publiée par KAPP (F.) 1886, Geschichte des Deutschen Buchhandels. 1. Bd., Geschichte des Deutschen Buchhandels bis in das siebzehnte Jahrhundert, Leipzig, Verlag des Börsenvereins, p. 776.

²⁶ L. 2300, 64-67. Ep. 2300, 48-50 : « Deferendus est typographus ad magistratum Cesareum, qui contra Caesaris edictum ausus est istiusmodi nugas edere, suppresso suo nomine. » De même L. 2299, 155-159 et L. 2301, 13-16. C'est la première fois, à fin mars 1530 qu'Érasme fait mention d'un règlement impérial contenant l'obligation de faire figurer le nom de l'imprimeur et du lieu d'impression. Cette mention tendrait à montrer que le contenu de cet édit était déjà connu avant novembre 1530, date de la diète d'Augsbourg d'où provient le texte publié par Kapp. D'autre part, contrairement à ce que mentionne Allen dans la correspondance, il semble hautement improbable qu'Érasme fasse référence dans ces trois lettres de 1530 à l'édit impérial de 1525, publié spécifiquement pour interdire aux théologiens de Louvain de critiquer Érasme par oral et par écrit. Ici, Érasme s'appuie sur un édit impérial plus général, s'appliquant notamment aux imprimeurs, et son argumentation correspond précisément aux innovations concernant le contrôle de

La ville de Bâle possède elle aussi un règlement limitant ce qui a le droit d'être imprimé, adopté par les Conseils de la ville le 12 décembre 1524. Il est probable qu'Érasme ait joué un rôle déclencheur dans sa rédaction. C'est en effet vers octobre de la même année, environ deux mois plus tôt, qu'il a envoyé aux magistrats bâlois sa plainte contre les imprimeurs bâlois ayant publié, sans y faire figurer leur nom, un ouvrage de Farel qui l'attaquait. Peu de temps après, et vraisemblablement en réponse à une demande des autorités de la ville de Bâle auprès de leur hôte illustre (Érasme habite à Bâle depuis 1521), il rédige pour le magistrat bâlois un *consilium*²⁷ (« conseil » ou « avis », à comprendre très probablement ici dans son sens technique juridique d'« expertise » ou d'« avis de droit ») pour lui indiquer la manière de réagir à la diffusion de la Réforme. Ce document était destiné uniquement au magistrat bâlois et aurait dû rester secret, il a néanmoins été publié en 1526 sans l'accord de l'auteur²⁸. Refusant de se prononcer sur l'ensemble des débats provoqués par la Réforme, Érasme fait porter sa réponse sur trois points précis : la censure des livres, le jeûne et le célibat des prêtres. La partie concernant les limites à imposer à l'imprimerie nous intéresse particulièrement ici, puisqu'elle constitue un projet de législation idéale, ou du moins de législation la plus adaptée, selon Érasme.

Érasme commence par indiquer qu'il ne faut pas interdire les ouvrages de l'antiquité, même s'il s'y trouve des erreurs, mais qu'il faut par contre se méfier des préfaces et des notes ajoutées par leurs éditeurs. En ce qui concerne le contenu, il recommande d'interdire, en vertu du *ius gentium*, les ouvrages diffamatoires et séditieux. Au plan formel, les imprimeurs doivent faire figurer obligatoirement trois noms : celui de l'auteur, de l'imprimeur et celui de la ville où le texte est publié. Contrairement aux législations en vigueur et à certaines de ses propres lettres de dénonciation, Érasme préconise dans ce *consilium* que la responsabilité pénale d'un ouvrage contrevenant à ces normes retombe, non sur l'auteur, mais sur l'imprimeur, l'importateur et le vendeur. Érasme conseille de ne pas introduire de censure préalable : travail fastidieux et en partie inutile, puisqu'il faut de toute

l'imprimerie introduites par l'édit impérial de 1530 (obligation de faire figurer le nom de l'imprimeur et du lieu d'impression).

²⁷ L. 1539, au magistrat de Bâle. Si le titre de la copie conservée à Bâle (*Consilium per Erasmus Roterodamum in negotio Lutherano Senatui Basil. datum. Anno 1525*) ne provient pas nécessairement d'Érasme lui-même, le terme de *consilium* se trouve quant à lui sous la plume d'Érasme pour caractériser ce document dans la L. 1744.

²⁸ Imprimé sans nom de lieu, sous le titre *Consilium Erasmi Roterodami in caussa Euangelica*.

façon relire tout l'ouvrage une fois imprimé pour voir si le texte approuvé avant son impression n'a pas été modifié. De plus, les autorités trompées par des changements introduits après la censure préalable courent le risque de paraître avoir donné leur accord à un texte scandaleux. Mais voici sans doute l'élément le plus important de ce texte : Érasme recommande d'autoriser l'impression des ouvrages protestants : « *Je ne sais ce que vous avez décidé au sujet des thèses de Luther. Mais, si vous vous opposiez à ce qu'elles soient publiées, il faudrait interdire les commentaires de beaucoup d'autres personnes encore qui glissent par-ci par-là des affirmations du même genre, comme par exemple Pomeranus et Ecolampade. De cette manière, le travail de beaucoup d'autres auteurs deviendrait inutile. Peut-être vaudrait-il mieux fermer les yeux là-dessus, surtout s'ils se contentent de débattre et de lutter à coup de démonstrations en s'abstenant d'invectives séditionnelles.* »²⁹ Ce point est loin d'être banal, si l'on se rappelle d'une part que les écrits de Luther ont été interdits par le pape et par les autorités impériales depuis plusieurs années, et, d'autre part, que Bâle ne basculera dans le camp réformé qu'en 1529.

Le *consilium* érasmien aux autorités de Bâle avait été daté par Allen à « environ janvier 1525 ». Il est possible de donner un *terminus ante quem* plus précis si l'on considère qu'Érasme, résidant à Bâle et parfaitement au courant de la politique de la ville en ce qui concerne l'imprimerie et la religion, n'aurait pas rédigé son *consilium* dans ces termes si le magistrat bâlois avait déjà adopté le règlement sur l'imprimerie. On peut donc affirmer que le *consilium* a été rédigé avant le 12 décembre 1524, date à laquelle les autorités bâloises acceptent ce nouveau règlement. Comparer l'ordonnance bâloise avec les recommandations érasmiennes réserve des surprises. On constate une différence de taille : la ville de Bâle prévoit une censure préalable. En revanche, l'imprimeur a, comme Érasme le préconisait, l'obligation de faire figurer son nom sur les ouvrages qu'il publie et c'est lui qui porte la responsabilité de l'ouvrage, celle de l'auteur et des vendeurs n'étant pas mentionnée dans cet édit³⁰.

²⁹ L. 1539, 96-104. Ep. 1539, 75-80 : « De Lutheranis dogmatis nescio quid statueritis. Quae si nolletis excudi, nec aliorum multorum excuderentur commentarii, qui talia passim admiscunt, veluti Pomeranus et Oecolampadius ; atque ita periret aliorum plurimorum vtilitas. Fortassis ad haec expediret conuicere, praesertim si tantum disputent et argumentis agant, absque seditiosis conuiciis. »

³⁰ Article publié par DÜRR (E.) 1921, *Aktensammlung zur Geschichte der Basler Reformation in den Jahren 1519 bis Anfang 1534*, Verlag der historischen und antiquarischen Gesellschaft zu Basel, vol. 1, pp. 178-179.

Il faut relever qu'Érasme lui-même n'a pas toujours respecté les règles qu'il préconise dans son avis de droit aux autorités de Bâle, et ce à divers points de vue³¹. Une lettre prouve notamment qu'il a encouragé la rédaction de textes calomnieux. En 1520, en pleine controverse avec le théologien anglais Edward Lee, Érasme écrit à Josse Jonas qu'il souhaite que ses amis attaquent Lee par des textes diffamatoires. Nous assistons dans cette lettre, qui a été publiée pour la première fois à la fin du XIX^e siècle seulement, à l'orchestration d'une véritable campagne de diffamation : « *Maintenant il reste un acte à jouer : que nos amis écrivent des lettres de critiques contre Lee mais de façon à louer les savants et les princes anglais qui protègent les savants, et à accabler Lee seul ; et qu'ils se moquent de lui comme d'un petit sot, d'un fanfaron, d'un petit dissimulé plutôt que de le traquer. Je voudrais qu'on rassemble beaucoup de lettres de ce genre pour qu'il en soit plus écrasé. Qu'elles soient rassemblées par les savants et qu'on me les fasse parvenir par des hommes sûrs : je les corrigerai moi-même et m'occuperai de les faire éditer. Il faut qu'elles soient très variées. J'ai donné à Guillaume Nesen un modèle à suivre.* »³² Érasme pousse ensuite la mauvaise foi jusqu'au point d'affirmer à Lee qu'il fait tout son possible pour empêcher ses amis d'écrire contre lui, mais qu'il ne les maîtrise pas !

Ce qu'Érasme ne peut cependant pas contester, ce sont les attaques qu'il a publiées sous son propre nom : par exemple celles contre Lee qui se trouvent dans une édition des *Colloques*. Lee les cite comme preuve de la mauvaise foi d'Érasme qui affirmait ne rien détester autant que les écrits diffamatoires, tout en anticipant la réponse toute prête d'Érasme : « "Où entend-on ici ton nom ?", dis tu. »³³ Dans la définition parfois peu distincte de la calomnie, le fait de nommer la personne attaquée semble en effet centrale. Cela explique le fait qu'Érasme a employé des pseudonymes dans ses attaques publiées. Érasme n'a cependant pas toujours échappé à toutes poursuites pour ses attaques personnelles. Il a été contraint à un « arrangement à l'amiable » en 1528 avec l'un de ses

³¹ Sur les règles de conduite qu'Érasme prône aux auteurs et sa propre situation, cf. également BIETENHOLZ (P. G.) 1975, « Ethics and Early Printing : Erasmus' Rules for the Proper Conduct of Authors », *Humanities association Review*, 26/3, pp. 180-195.

³² L. 1088, 4-13, à Josse Jonas, Louvain, 9.4.1520. Ep. 1088, 3-10 : « Nunc superest alter actus, vt amici scribant literas censorias in Leum, sed ita vt laudent et doctos et principes Angliae doctis fauentes, Leum vnum onerent ; et hunc magis rideant vt stultulum, vt gloriosulum, vt fucatululum, quam vt insectentur. Cuperem colligi multas epistolas tales, quo magis obruatur. Colligantur a doctis et ad me mittantur per certos homines ; ipse recognoscam et curabo aedendas. Sit in his magna varietas. Dedi Wilhelmo Nesen quod vos instituat. »

³³ L. 1061, 454, d'Edward Lee, Louvain, 1.2.1520. Ep. 1061, 348 : « *Sed " Vbi sonat hic nomen tuum ? " inquis. »*

anciens amis, Eppendorf. Celui-ci avait déposé plainte contre Érasme auprès de l'autorité de Bâle au motif qu'Érasme l'avait calomnié dans une lettre personnelle (non conservée) adressée au duc de Saxe. En réparation du tort commis, Érasme s'est notamment engagé à dédicacer un ouvrage à Eppendorf, de manière à témoigner publiquement de son amitié envers lui³⁴. Finalement, dernier type d'entorse aux règles édictées dans le conseil aux autorités de Bâle, un ouvrage d'Érasme a été publié de manière anonyme, le *Jules exclu du paradis*³⁵. Mais, si l'on s'accorde aujourd'hui pour reconnaître qu'Érasme est l'auteur de ce texte, il est presque certain que l'ouvrage a été imprimé contre sa volonté. Érasme semble avoir perdu la maîtrise de la circulation de son texte et l'on ne peut donc pas l'accuser d'avoir volontairement publié un ouvrage de manière anonyme.

Que conclure quant à l'attitude d'Érasme vis-à-vis de la censure et de la liberté d'expression ? Soulignons le fait que, comme nous venons le voir dans le *consilium* à propos des ouvrages « luthériens » dont il recommande de tolérer l'impression même en terres catholiques, il existe pour Érasme, à l'intérieur des limites qu'il fixe (interdiction de la calomnie et des appels à la sédition ; obligation de mentionner le nom de l'auteur, de l'imprimeur ainsi que du lieu d'édition), un espace où les savants peuvent exposer librement leurs idées, y compris dans le domaine de la théologie. Il s'agit d'un espace de débat dans lequel l'une et l'autre parties présentent de manière raisonnable et courtoise ses arguments et où le but commun est d'atteindre une meilleure connaissance de la vérité. On le voit notamment dans la lettre au Duc de Saxe où Érasme se plaint de la façon dont Luther a répondu à sa diatribe sur le libre arbitre : « *J'ai donné à ce livre un titre des plus modestes, l'appelant discussion ou dialogue ; je n'y prends pas le rôle d'un juge, mais d'un inspecteur et d'un rapporteur, sans me servir du crédit dont je dispose dans toutes les branches autres que les écritures sacrées. Luther ne pouvait espérer adversaire plus courtois ; si sa doctrine est vraie, l'occasion lui était offerte de renforcer sa position ; si elle ne l'est pas, on ne pouvait le rappeler à l'ordre plus courtoisement.* »³⁶

³⁴ Cf. *Contemporaries of Erasmus: a Biographical Register of the Renaissance and Reformation, 1985-1987*, Toronto, University of Toronto Press, s.v. « Eppendorf ».

³⁵ Sur la paternité de cet ouvrage, voir GERLO, (A.) 1994 « *Le Iulius exclusus e coelis* dans la correspondance d'Érasme », in *La Satire humaniste. Actes du Colloque international des 31 mars, 1^{er} et 2 avril 1993*, R. De Smets éd., Bruxelles, Peeters Press, pp. 165-187.

³⁶ L. 1670, 12-17, Bâle, 2.3.1526. Ep. 1670, 10-15 : « *Titulum indidi libro modestissimum, disputationem siue collationem appellans ; nec illic mihi sumo personam iudicis, sed inquirentis et communicantis, deposita interim autoritate cunctorum praeterquam sacrarum litterarum. Ciuiliorem disputatorem Lutherus nec optare*

En ce qui concerne le traitement de questions controversées, en particulier dans le domaine de la théologie, particulièrement sensible au XVI^{ème} siècle, certaines manières d'argumenter ne devraient pas être autorisées. Érasme oppose les questions traitées entre érudits de manière courtoise au moyen d'une argumentation rationnelle aux libelles polémiques dans lesquels l'injure et la calomnie remplacent les arguments sensés³⁷. Cette conception apparaît clairement dans la requête d'Érasme envoyée au pape Léon X en août 1519 pour qu'il impose plus de modération dans les débats théologiques ainsi que dans les lettres à l'archevêque d'York Thomas Wolsey et au cardinal Laurent Campeggio écrites pour que ceux-ci soutiennent la demande érasmiennne auprès de Léon X³⁸. Voici le cœur de la lettre d'Érasme à l'archevêque Wolsey : « *Ta Révérende Seigneurie, chez vous, aide les belles-lettres qui se battent encore, chez nous, contre les anciens défenseurs de l'ignorance. Plaise au ciel qu'elle juge bon de veiller à la tranquillité des études sacrées non seulement en Angleterre mais dans tout l'univers. Ce qui se fera aisément si Ta Révérende Seigneurie exhorte par une lettre le Pontife romain à refréner de son autorité cette licence dans l'attaque. Que chacun honore son métier sans injurier un autre, comme Paul glorifie son Évangile sans obscurcir cependant l'Évangile de Pierre. Si les esprits diffèrent en quelques points, que l'œuvre chrétienne se poursuive avec modération et non avec une violence diabolique ; qu'on lutte par des arguments, non par des clameurs séditeuses, afin que le vainqueur se retire plus glorieux et le vaincu plus savant.* »³⁹

poterat : cuius dogma si verum est, data fuerat occasio confirmandi suam sententiam ; sin aliter, non poterat ciuilius admoneri. »

³⁷ Gilmore avançait dans un article consacré à la tolérance d'Érasme que ce dernier aurait abandonné sa conception très libérale de la dispute entre savant après l'éclatement de la Réforme : GILMORE, (M. P.) 1972, « Les limites de la tolérance dans l'œuvre polémique d'Érasme », in *Colloquia Erasmi Turonensia*, Paris, Vrin, vol. 2, pp. 713-736. Je pense au contraire, et les exemples donnés par Gilmore ne s'y opposent nullement, qu'il est nécessaire d'opérer une distinction non en fonction de deux moments distincts, un avant et un après Réforme, mais en fonction de la manière de défendre son opinion.

³⁸ L. 1007, à Léon X ; L. 1060, à l'archevêque d'York Thomas Wolsey ; L. 1062, au cardinal Laurent Campeggio.

³⁹ L. 1060, 46-58, à l'archevêque Thomas Wolsey, Louvain, 1.2.1520. Ep. 1060, 37-47 : « R. D. T. succurrit isthic bonis literis, apud nos adhuc cum veteris inscitiae patronis belligerantibus. Vtinam dignetur et sacrorum studiorum tranquillitati consulere, non solum apud Britannos verumetiam toto terrarum orbe ! Id facile fiet, si R. T. D. Romanum Pontificem literis suis admoneat vt sua autoritate coherceat hanc incessendi licentiam ; suam quisque professionem ornet citra contumeliam alienae, quemadmodum Paulus suum glorificat euangelium, non obscurans tamen euangelium Petri. Quod si dissentiant alicubi ingenia, res Christiana modestia peragatur, non diabolica virulentia ; argumentis decertetur, non seditiosis clamoribus, vt et victor discedat gloriosior et victus eruditior. »

La discussion théologique devrait se dérouler de manière courtoise et dépassionnée, sans injures. Érasme affirme que c'est ainsi que pouvaient se résoudre les divisions provoquées par Luther et que lui-même, à ces conditions, aurait accepté de participer aux tentatives de réunion des différents courants théologiques⁴⁰. Mais surtout, les disputes entre savants ne devraient jamais avoir pour conséquence le tumulte et la division de la chrétienté. Érasme considère que la paix et la concorde ne doivent pas être sacrifiées aux débats théologiques : « *Et vraiment, pour moi, la discorde est une chose si odieuse, que même une vérité me déplairait séditeuse.* » Il ajoute, quelques lignes plus loin dans la même lettre : « *Mais pour moi, il est un principe qui demeure et qui demeurera toujours : plutôt être déchiré, membre par membre, que d'alimenter la discorde, surtout dans une question de foi.* »⁴¹ C'est une différence fondamentale dans la conception du débat théologique entre Érasme et les luthériens : ceux-ci discutent publiquement des questions controversées et certains auraient opposé au pacifisme d'Érasme cette phrase de l'Évangile de Matthieu : « *Je ne suis pas venu apporter la paix, mais l'épée.* »⁴² Érasme reproche tout autant aux théologiens catholiques qu'aux luthériens leur manque de retenue dans les débats : « *On ne peut imputer à Érasme qu'une seule chose : c'est d'avoir été le premier à désapprouver qu'on attaquât Luther en poussant des cris séditeux, surtout en présence de la masse ; mais j'ai désapprouvé tout autant l'idée que les luthériens fussent libres de donner de la voix autant qu'ils le voulaient.* »⁴³

D'une manière qui pourrait sembler paradoxale, la censure des ouvrages imprimés par les autorités civiles selon les règles qu'il préconise de même que la retenue qui devrait être exigée dans les disputes théologiques représente selon Érasme une condition nécessaire pour assurer aux savants la « *libertas disputandi* », chaque camp étant autorisé à lire les textes publiés par l'autre et la civilité imposée dans l'argumentation permettant un vrai débat d'idées.

⁴⁰ L. 1225, 267-275, à Pierre Barbier, Bruges, 13.8.1521.

⁴¹ L. 1225, 232-234 ; 258-261. Ep. 1225, 166-167 ; 185-187 : « *Et mihi sane adeo est inuisa discordia vt etiam displiceat veritas seditiosa. [...] At mihi stat semperque stabit sententia vel membratim discerpi potius quam fouere discordiam ; praesertim in negocio fidei.* »

⁴² *Matth.*, 10, 34. Cité par Érasme L. 1225, 263.

⁴³ L. 1225, 292-296. Ep. 1225, 208-211 : « *Nec aliud possunt imputare Erasmo, nisi quod primus improbavit clamoribus seditiosis impeti Lutherum, praesertim apud populum : sed ita tamen improbabam, vt illis esset liberum quantum vellent vociferari.* »